

Lille, le **17 OCT. 2023**

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Affaire suivie par : Vincent LECOCCQ
Tél. : 03 20 30 51 85

Le Préfet du Nord

à

Mesdames et Messieurs
les maires des communes
du département du Nord
en copie à Mesdames et Messieurs
les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Modalités de mise en œuvre des caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles

Réf. : Article 45 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
Article 14 de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure
Décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure (CSI) relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale
Article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.241-8 à R.241-17 du même code.

P.J :

- annexe 1: doctrine d'emploi relative à l'emploi des caméras individuelles de dotation des agents de police municipale et données techniques de ces caméras,
- annexe 2: déclaration simplifiée CNIL : formulaire *cerfa* n°13810*03,
- annexe 3: analyse d'impact complémentaire,
- annexe 4: liste des points de contact des services préfectoraux pour la police municipale.

Lien internet :

L'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel réalisée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer est accessible sur le site internet de la préfecture du Nord rubrique « vidéoprotection »

L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement*

audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. (...) ».

Les modalités d'application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) sont précisées par les articles R. 241-8 à R. 241-17 du même code.

Ces dispositions législatives et réglementaires ont été modifiées par l'article 45 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, par l'article 14 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ainsi que par le décret n° 2022- 1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

La présente note vise à rappeler le cadre juridique applicable, à présenter les évolutions intervenues et à préciser l'articulation de ce cadre juridique modifié avec les dispositions précédentes.

I. Rappel du cadre réglementaire d'utilisation des caméras piétons :

Après accord du maire, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Cet enregistrement n'est pas permanent et a pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Les caméras sont fournies par le service employeur des agents. Elles sont portées de façon apparente et les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement sauf si les circonstances y font obstacle. En outre, une information générale du public sur l'emploi de ces caméras doit être délivrée par la commune sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Les projets d'équipements des agents de police en caméras individuelles sont éligibles au fond interministériel pour la prévention de la délinquance.

II. Evolution du cadre juridique :

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, deux nouveaux modes de consultation des enregistrements sont autorisés :

- lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent désormais être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux agents impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. La sécurité des agents, de biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité,

- dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

En application des dispositions de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure modifiées par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, ce décret a réduit la durée de conservation des enregistrements. Hors le cas où ils sont

utilisés dans une procédure judiciaire, ils sont effacés au bout d'un mois contre six auparavant.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2022-1409 du 7 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à la sécurité intérieure, les caméras individuelles des policiers municipaux peuvent, dans le cadre des finalités précitées, faire office de dispositif d'enregistrement automatique en cas de déclenchement par l'agent d'un pistolet à impulsions électriques (PIE) et s'ajoutent ainsi à la possibilité d'un dispositif d'enregistrement directement intégré au PIE.

III. Rappel de la composition du dossier de demande d'autorisation :

La demande d'autorisation doit être présentée par le maire et doit être adressée à mon cabinet pour l'arrondissement de Lille et aux services compétents des sous-préfectures pour chacun des autres arrondissements.

Lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras individuelles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues à l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, la demande doit être présentée conjointement par l'ensemble des maires des communes auprès desquelles les agents sont mis à disposition.

Si ces agents mis en commun ne sont pas employés par un tel EPCI, il reviendra à chaque maire des communes bénéficiaires de la mise à disposition de ces agents et de leurs équipements de présenter une demande d'autorisation.

La demande est adressée sous la forme d'une lettre simple signée par le maire ou les maires concernés en précisant le nombre de caméras individuelles concernées.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale concernée en cours de validité, et ce, même si le service de police municipale à équiper compte moins de 3 agents,

- un dossier technique de présentation du traitement envisagé.

Ce dossier devra être composé d'une présentation technique des caméras et du support informatique sécurisé. Dans la mesure où la déclaration simplifiée signée par le ou les maires les engage à respecter l'ensemble des conditions posées par l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, le dossier technique de présentation du traitement pourra se limiter à la notice technique des caméras utilisées et du support informatique sécurisé, après vérification de la conformité des équipements envisagés.

Lorsque la demande est présentée par l'ensemble des maires des communes pour les agents de police municipale employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes, ce dossier doit préciser le nom de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé.

Les caméras individuelles et les supports informatiques sur lesquels les enregistrements sont transférés doivent être équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations et transferts (article L. 241-2 du CSI).

- le cas échéant, doit être jointe au dossier, une analyse d'impact relative à la protection des données réalisée par le responsable du traitement (le maire), complétant l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

En effet, certaines rubriques de l'analyse d'impact-cadre n'ont pas pu être complétées par le ministère, dès lors que plusieurs caractéristiques, tenant aux choix techniques, aux mécanismes de sécurité et aux mesures organisationnelles, sont propres à chaque traitement et à chaque commune.

Il incombe dans ce cas, à la commune ou à l'EPCI concerné de joindre une analyse d'impact complémentaire, sur les items mentionnés à l'annexe 3 ci jointe,

- l'engagement de conformité formulaire cerfa n°13810*03 intitulé «déclaration simplifiée - engagement de conformité» (annexe 2) dûment complété et signé, qui aura été envoyé à la CNIL.

Par cette déclaration, le ou les maires s'engagent à ce que les dispositifs qui vont être utilisés par leurs agents respectent l'ensemble des exigences posées par les articles R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure.

À la rubrique 2 de ce formulaire «Texte de référence», la case «Acte réglementaire unique» devra être cochée et complétée par le «N° de référence», en l'occurrence RU-065.

Le ou les maires concernés devront également y avoir indiqué le nombre de caméras et le service utilisateur. Dans la mesure où il n'existe pas de case spécifique pour cette information, ces mentions pourront être ajoutées à la rubrique 1 «déclarant». Le code APE pour les mairies est le 84.11Z «Administration publique générale»,

- le cas échéant, une mention de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé sur lequel sont transférés les enregistrements lorsque la demande est présentée par l'ensemble des maires des communes concernées.

IV. L'information du public :

Quel que soit le support choisi par la commune pour informer le public (site internet, affichage en mairie), cette information devra être effectuée à compter du jour de la délivrance par la CNIL de l'accusé réception de l'engagement de conformité et tant que l'autorisation préfectorale est en vigueur.

Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables (articles L.241-2 et R.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure, arrêté préfectoral),
- le nombre de caméras équipant les agents,
- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras, permettant au public de pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement,
- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et les cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les finalités poursuivies par le traitement,
- la durée de conservation des données à caractère personnel,
- les catégories d'accédants et de destinataires des données à caractère personnel,
- les modalités d'exercice des droits de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure,
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et les coordonnées de la CNIL.

V. Documents à transmettre à la CNIL :

Il n'appartient pas aux services préfectoraux d'envoyer des documents à la CNIL.

En application du IV de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dès notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation des caméras mobiles, le maire de la commune concernée ou, le cas échéant, l'ensemble des maires des communes concernées, doit obligatoirement envoyer à la CNIL l'engagement de conformité mentionné à l'article R. 241-16 du code de la sécurité intérieure.

De plus, lorsque le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires des communes concernées, a apporté des éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, c'est-à-dire ceux visant à compléter l'analyse d'impact-cadre sur la protection des données à caractère personnel avec les caractéristiques particulières des traitements mis en œuvre, il lui appartient, le cas échéant et s'il l'estime nécessaire, d'en saisir la CNIL. Une telle consultation de la CNIL doit être effectuée préalablement à la mise en œuvre du traitement lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, y compris les éléments complémentaires, indique que le traitement présenterait un risque élevé si la commune ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque. La CNIL fournit un avis écrit dans un délai de huit semaines, pouvant être renouvelé de six semaines.

Le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires des communes concernées, doit conserver l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure et les mettre à la disposition de la CNIL.

VI. Modalités d'application de ce régime juridique modifié aux dispositifs de caméras individuelles préexistants :

Dans la mesure où le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 précité modifie certaines caractéristiques essentielles du régime juridique des caméras individuelles des policiers municipaux, en particulier sur les durées de conservation des enregistrements et les modalités de leur consultation, de nouveaux dossiers de demande d'autorisation doivent être déposés auprès des préfetures territorialement compétentes. Des nouveaux arrêtés préfectoraux seront donc pris au regard des dossiers de demande d'autorisation renouvelée.

Le cadre juridique, issu du décret précité, s'applique immédiatement et indépendamment de la publication des arrêtés portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, y compris dans ses dispositions relatives aux durées de conservation.

Les communes sont donc tenues dès aujourd'hui de supprimer les enregistrements, au plus tard, un mois après leur enregistrement.

VII. Rédaction des rapports annuels par les communes :

A la fin de chaque année civile, le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires concernés m'adresse un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale.

Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités et du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et l'extraction des données provenant des caméras individuelles.

Il comprendra également l'évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

La présente circulaire est complétée par l'annexe 4 indiquant pour chacun des arrondissements les points de contacts vous permettant ainsi d'échanger avec mes services pour toutes précisions que vous jugeriez utiles.

Le préfet,


Georges-François LECLERC